



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le -7 MAR. 2003

Monsieur le Directeur
de l'Etablissement COGEMA
de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2003-50008 du 13 février 2003.

N/REF : DSNR CAEN/0231/2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 13 février 2003 à l'Etablissement COGEMA de La Hague.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 13 février 2003 portait sur l'exploitation de l'atelier R4, destiné à la purification, à la conversion en oxyde et au conditionnement du plutonium de l'usine UP2-800. A l'extérieur de cet atelier, dans la centrale à hydrogène, les inspecteurs ont vérifié les dispositions prises pour la prévention du risque d'explosion. Avec le chef de brigade des pompiers de la COGEMA, les accès pompiers ont été contrôlés. A l'intérieur de l'atelier, dans la salle contenant la centrale d'air de sauvegarde pour le balayage de l'hydrogène de radiolyse, les conditions d'exécution des rondes et le respect des prescriptions applicables ont été vérifiés.

Au vu de cet examen par quadrillage, il apparaît que l'application de l'organisation de sûreté de l'atelier R4 est satisfaisante pour la sûreté. Toutefois, l'industriel devra corriger des écarts ponctuels.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Centrale d'hydrogène, réactif de l'atelier R4

Le cadre des bouteilles pleines d'hydrogène n° 5001-9113 n'était pas relié à la terre : la pince de mise à la terre s'est détachée car son ressort est défectueux. Par ailleurs, il a été remarqué que certaines connexions à la terre peuvent être améliorées (positionnement, qualité du contact).

Je vous demande d'améliorer les mises à la terre des cadres des bouteilles d'hydrogène de votre Etablissement et de m'en rendre compte.

A.2. Accès pompier dans l'atelier R4

L'accès pompier situé au Sud-Ouest de l'atelier R4, constitué d'un escalier et d'une plate-forme, était encombré par un fût bleu plein d'eau. Pourtant, cet accès est muni d'un affichage précisant qu'il ne doit jamais être encombré.

Je vous demande de rechercher les causes de ce constat, d'en tirer les conséquences et de m'en tenir informé.

A.3. Résultats de rondes non validés

Plusieurs rondes présentent des valeurs anormales et n'ont pas été validées : 7 janvier, 9 janvier, etc. La consigne HAG.0.2800.00.10052/01 du 28 juin 2001 n'est donc pas toujours respectée.

Je vous demande de vérifier les actions entreprises après le relevé de valeurs anormales, afin de valider les rondes conformément à votre consigne.

A.4. Balayage de l'hydrogène de radiolyse

Les rondes ne précisent pas la conformité de débit pour chacune des cuves des unités devant être balayées par de l'air de bullage (cuve 5410-4000 : cannes C1 et C2 ; cuve 5410-4100 : cannes C1 et C2 ; cuve 5410-4200 : cannes C2 et C3).

Je vous demande de préciser, d'une part, les exigences et, d'autre part, les résultats des contrôles des débits d'air amenés par les différentes cannes de bullage dans ces cuves, afin d'assurer le respect des exigences des règles générales d'exploitation.

A.5. Porte coupe-feu

La porte 421-1/435-1 du couloir d'accès vers les salles de conduite de R4 et de R2 est systématiquement bloquée en position ouverte, contrairement à sa consigne de fermeture.

Je vous demande de m'indiquer l'action corrective efficace que vous avez prise afin de ne pas renouveler ce type de constatation, déjà relevé antérieurement dans votre Etablissement.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN

COPIES :

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 1^{ère} sous-direction
4^{ème} sous-direction

DES/FAR : M. le Chef du DES

DRIRE.BN : Classement VDS
Chrono
Revue Contrôle